

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE/NP  
TELEPHONE 02 38 81 41 31  
REFERENCE APSOCCOIM  
Mél : nicole.philippe@loiret.pref.gouv.fr



**A R R E T E**

autorisant la Société ONYX CENTRE  
SOCCOIM à poursuivre et modifier  
l'exploitation de son centre de tri de déchets  
industriels banals et de déchets ménagers  
assimilés à LORRIS

ORLEANS, LE 5 DEC. 2002

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,  
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution,  
VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la  
protection de l'environnement,  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,  
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 autorisant la Société ONYX CENTRE SOCCOIM à  
exploiter un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers à LORRIS,  
VU la demande présentée le 10 juin 2002 par la Société ONYX CENTRE SOCCOIM (siège  
social : Z.A. les Pierrelets – 45380 CHAINGY), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre  
et de modifier l'exploitation de son centre de tri de déchets industriels banals et de déchets  
ménagers assimilés à LORRIS,  
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la  
Recherche et de l'Environnement, en date du 18 septembre 2002,  
VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des  
propositions de l'Inspecteur,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 octobre 2002.

Div. EISSI	
JPB	
SB	
SC	
Adm	
CR	
VE	
OU	
EB-CO-AM	
Classement :	

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre géographique de la collecte des déchets entraîne une modification des horaires de fonctionnement du centre de tri 24 h / 24 h – 7 j / 7j,

CONSIDERANT que tout dispositif visant à réduire les nuisances sonores sera mis en place dans les 6 mois, à compter de la notification de cet arrêté complémentaire afin de respecter les normes de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ***A R R E T E***

### **ARTICLE 1er :**

#### **1 - Objet de l'arrêté**

La société **ONYX CENTRE SOCCOIM** dont le siège social est situé Z.A. « Les Pierrelets » sur la commune de **CHAINGY** est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de tri déchets industriels banals et de déchets ménagers assimilés situé sur la commune de LORRIS.

#### **1-1 Application :**

Le paragraphe 2.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.1. de l'article 2 du présent arrêté.

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 2 du présent arrêté.

L'alinéa de l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 relatif à la réalisation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les trois ans d'une mesure des niveaux d'émission sonore est abrogé et remplacé par le paragraphe 1.3. de l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

#### **1.1. Nature et origine géographique des déchets**

Les déchets admissibles sont les suivants :

- papiers, bois, cartons,
- matières plastiques,
- verre,
- métaux,
- caoutchouc.

Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les produits toxiques dont les déchets toxiques des ménages,
- les déchets liquides,
- les végétaux,
- les déchets médicaux et hospitaliers,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosivité, inflammabilité, radioactivité, non pelletables, pulvérulents, contaminés.

Les déchets acheminés sur le site proviennent de la région de CHATEAUNEUF, du SMICTOM des cantons de GIEN, BRIARE, CHATILLON COLIGNY, du SMIRTOM de la région de MONTARGIS, du SIRTOM de la région d'ARTENAY, du SMIRTOM de la région de BEAUGENCY, du SAR de COURTENAY-CHATEAURENARD et des départements de l'EURE ET LOIR et du LOIR ET CHER dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets.

### 1.2. Exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

### 1.3. Emission sonore

Un dispositif permettant de respecter les normes imposées à l'article 43 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2001 sera mis en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès l'installation du dispositif susvisé, puis tous les trois ans, l'exploitant devra réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

- papiers, bois, cartons,
- matières plastiques,
- verre,
- métaux,
- caoutchouc.

Sont notamment interdits :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les produits toxiques dont les déchets toxiques des ménages,
- les déchets liquides,
- les végétaux,
- les déchets médicaux et hospitaliers,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosivité, inflammabilité, radioactivité, non pelletables, pulvérulents, contaminés.

Les déchets acheminés sur le site proviennent de la région de CHATEAUNEUF, du SMICTOM des cantons de GIEN, BRIARE, CHATILLON COLIGNY, du SMIRTOM de la région de MONTARGIS, du SIRTOM de la région d'ARTENAY, du SMIRTOM de la région de BEAUGENCY, du SAR de COURTENAY-CHATEAURENARD et des départements de l'EURE ET LOIR et du LOIR ET CHER dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets.

### 1.2. Exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

### 1.3. Emission sonore

Un dispositif permettant de respecter les normes imposées à l'article 43 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2001 sera mis en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès l'installation du dispositif susvisé, puis tous les trois ans, l'exploitant devra réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 -**

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 de l'ordonnance précitée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

**ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 12 - SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 13 - DELAI ET VOIES DE RECOURS** (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

**ARTICLE 14** - Le Maire de LORRIS est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

**ARTICLE 15 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 16 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de LORRIS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

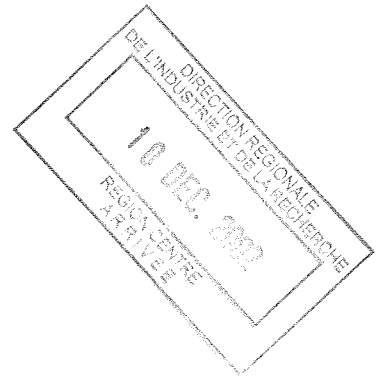
FAIT A ORLEANS, LE 5 DEC. 2002

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Bernard FRAUDIN

POUR AMPLIATION,  
le Chef de Bureau délégué,

  
Frédéric ORELLE



**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société ONYX CENTRE SOCCOIM
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de LORRIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

